



Ville de
Maule

Liberté
Egalité
Fraternité

AUTORISATION DE PASSAGE

Trails – marches nordiques L'ENJAMBEE DE LA MAULDRE

Le dimanche 20 septembre 2026

N/Réf. : OL/EF - **Arrêté n° 2026-128**

Nous, Maire de la commune de Maule,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-1, L.2213-2 ;

Vu le code de la Route ;

Vu le code de la Santé Publique ;

Vu le code du Sport ;

Vu la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements, et des régions,

Vu la demande de l'association sportive en date du 16 septembre 2026 relative à la bonne organisation et à la sécurité de l'épreuve de trails -marches nordiques « L'enjambée de la Mauldre »,

Considérant qu'il est nécessaire pour assurer la sécurité des participants de règlementer le stationnement le long du trajet,

ARRETONS

ARTICLE 1 – Les trails-marches nordiques « L'enjambée de la Mauldre » prévus le dimanche 20 septembre 2026 de 8 heures à 13 heures, sont autorisés à passer sur la commune.

Les participants emprunteront les rues suivantes 1 à 2 fois :

Départ de la course : Lycée rue du Buat

- | | |
|------------------------|--------------------------------------|
| - Rue du Chemin Vert | - Rue de Mareil |
| - Rue d'Agnou | - Boulevard Saint-Jacques |
| - Impasse Bardelle | - Avenue de la Marquise de Logivière |
| - Rue Saint-Vincent | - Avenue du Belvédère |
| - Sentier de la Voirie | - Rue du Moulin à Papier |
| - Route des Alluets | - Chemin du Cimetière |
| - Chemin des Moussets | - Boulevard des Fossés |
| - Côte de Beulle | - Rue d'Orléans |
| - Boulevard Paul Barré | - Chemin du Cimetière |
| - Rue des Boutonnerie | |

ARTICLE 2 – Les personnes, proposées par les organisateurs, pour signaler la priorité de passage, prennent le nom de « SIGNALEUR ».

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant l'épreuve.

Les signaleurs seront disposés aux intersections et points sensibles.

ARTICLE 3 – L'association pourra utiliser toute la signalisation nécessaire pour assurer la sécurité des concurrents (piquet mobile à deux faces, modèle K 10, les barrages modèles K2 pré-signalés, signalant un obstacle de caractère temporaire, ...).

ARTICLE 4 – L'association devra informer les riverains des rues concernées par une opération de boîtage 72 heures avant minimum.

ARTICLE 5 – Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique des marcheurs et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

ARTICLE 6 – Il est expressément interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute autre personne de jeter sur la voie publique prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques et d'effectuer sur les chaussées des marques ne disparaissant pas dans les vingt quatre heures. Il ne devra être apposé ni affiche, ni papillon sur les panneaux de signalisation, sur les supports, sur les bornes kilométriques et autre mobilier urbain. Le non-respect de cette disposition pourra entraîner l'interdiction de toute nouvelle épreuve pour les années à venir.

ARTICLE 7 - Les participants se conformeront aux dispositions générales ou règlements concernant la police de la circulation.

- Pour la grande majorité des traversées l'utilisation des passages protégés sera obligatoire,
- Circulation imposée sur les trottoirs,
- En l'absence de trottoir, obligation de circuler sur le côté gauche de la chaussée.

ARTICLE 8 – L'usage de haut-parleur sur voiture automobile est formellement interdit, plus généralement les organisateurs devront veiller à éviter au maximum les nuisances de bruit sur le circuit emprunté.

ARTICLE 9 – Les organisateurs resteront responsables des accidents ou dommages causés tant aux voies empruntées qu'aux personnes et aux biens et sous réserve expresse du droit des tiers, risques pour lesquels ils ont déclaré avoir contracté une assurance dans des conditions indiquées.

ARTICLE 10 – Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Lieutenant commandant le Centre de Secours de Maule,
- Monsieur le Major commandant la Brigade de Gendarmerie de Maule,
- Messieurs les policiers municipaux,
- Madame BRIGNOLI, Directrice des Services Techniques.
- Le demandeur.

Fait à Maule, le 16 septembre 2026,



Olivier LEPRÊTRE
Le Maire